



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n°2008-224-3

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

- Vu** le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-31,
- Vu** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n°80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières, et portant Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1973 délivré à la Société Générale des Produits Réfractaires pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Fumel, lieux-dits « Au Tuc Rouge », « Plaine des Moulières », « Aux Moulières » pour une durée de 30 ans,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1981 de changement d'exploitant au profit de la Société LAFARGE Réfractaires suite au changement de dénomination de la société exploitante,
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 janvier 1996 au bénéfice de la Société Argiles d'Aquitaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-242-14 du 30 août 2002 fixant les modalités de fin d'exploitation de la carrière,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-8-9 du 8 janvier 2004 fixant les conditions minimales de remise en état de la carrière, et de sa sécurisation,
- Vu** la visite de l'Inspection des Installations Classées du 22 février 2005 constatant que les travaux de sécurisation de la carrière étaient réalisés,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 30 mai 2008 en réponse au projet de prescriptions techniques complémentaires transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2008 et suite à la visite du site en commun le 19 mai 2008 ,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 juin 2008, constatant des effondrements sur le site et les risques afférents et proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours de la séance du 9 juillet 2008,

Vu le courrier adressé le 16 juillet 2008 par voie recommandée et notifié le 21 juillet 2008, par lequel la Société Argiles d'Aquitaine a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la visite de la carrière effectuée le 10 janvier 2008 par la DRIRE a permis de constater qu'un front de taille présentait des effondrements récents liés en particulier à la faible cohésion des matériaux, et que de nouveaux effondrements sont susceptibles de se produire,

Considérant en conséquence que la remise en état réalisée par la société Argiles d'Aquitaine n'est pas suffisante puisque non pérenne et n'a pas permis de juguler durablement les risques liés à l'exploitation de la carrière,

Considérant que des travaux complémentaires de sécurisation de la carrière doivent être réalisés sur la base d'une étude géotechnique,

Considérant que l'étude à produire et les travaux nécessaires à la sécurisation de la carrière incombent à la Société Argiles d'Aquitaine, dernier exploitant du site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La Société Argiles d'Aquitaine, dont le siège social est situé 18, Av. Pelletan 47500 Fumel est tenu de respecter, à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Délai 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Mettre en place une clôture sur la digue de séparation en limite de propriété de M. SERRES ; installer des panneaux signalant le danger et l'interdiction d'accès au site à proximité de la clôture.

Délai 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Produire une étude géotechnique destinée à définir les travaux nécessaires à la remise en état de la carrière lieu-dit « Aux Moulrières », section ZE 2 parcelles n° 132 a-b et 133, élaborée par un consultant spécialisé, dont le choix sera soumis préalablement à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Délai 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Produire un échéancier de réalisation des aménagements prévus par l'étude géotechnique. Cet échéancier devra être validé par l'Inspection des Installations Classées.

Les terrains devront être aménagés suivant des pentes cohérentes avec la nature du gisement. Les travaux réalisés devront conduire à une situation satisfaisante en matière d'intégration dans le paysage.

Les frais nécessaires au respect de ces prescriptions seront supportés par la Sté Argiles d'Aquitaine.

Article 3 : Voies et délais de recours

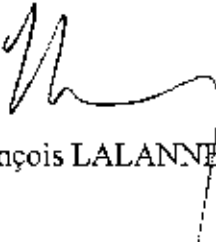
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois pour l'exploitant à dater de sa notification et de six mois pour les tiers à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 4 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Fumel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Argiles d'Aquitaine.

AGEN, le 11 AOUT 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François LALANNE

